



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

ordre professionnel

Question écrite n° 52441

Texte de la question

Mme Odette Duriez attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur le montant de la cotisation à l'ordre des infirmiers. En effet, ce montant qui s'élève à 75 euros est difficilement acceptable pour de nombreux infirmiers. Afin de pondérer ce montant pour les professionnels, le syndicat d'infirmières salariées propose que la cotisation ordinale ouvre droit à une réduction d'impôt sur le revenu, comme c'est le cas pour les organisations syndicales ou les dons aux associations au titre de l'article 199 *quater* C du code général des impôts. Elle souhaite donc connaître les orientations du Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

Les cotisations ordinales versées à titre obligatoire par les infirmiers, notamment salariés, qui sont appelées par leur ordre professionnel, en vertu des dispositions de l'article L. 4312-7 du code de la santé publique, constituent par nature des frais professionnels. Par suite, et conformément au 3° de l'article 83 du code général des impôts (CGI), ces cotisations sont déductibles du montant imposable de leur rémunération soit sous couvert de la déduction forfaitaire de 10 %, soit, en cas d'option pour les « frais réels », pour leur montant réel et justifié. Cela étant, et comme l'a jugé le Conseil d'État à plusieurs reprises, ces deux modes de déduction sont, au titre de la même année, exclusifs l'un de l'autre, et il n'est pas possible de cumuler la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 % avec la déduction de certains de ces frais pour leur montant réel.

Données clés

Auteur : [Mme Odette Duriez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (11^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52441

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juin 2009, page 5781

Réponse publiée le : 16 février 2010, page 1700